

contrefaçon». Il précise néanmoins que la juridiction administrative a « seule compétence pour se prononcer, ensuite, sur les autres moyens d'annulation et, si elle constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, pour en apprécier l'importance et les conséquences ».

De ce fait, selon le Tribunal des conflits, devant une question liée à la méconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle, il incombe à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité de saisir à titre préjudiciel le TGI. Pour amener le TA à surseoir à statuer, cette question doit relever d'un cas de contestation sérieuse et être nécessaire à la solution du litige.

Ainsi, le Tribunal des conflits propose une articulation entre, d'une part, la séparation des ordres juridictionnels et, d'autre part, l'existence du bloc de compétence dérogatoire au profit du juge civil. Cette situation n'est pas nouvelle¹ et s'inscrit dans la volonté de simplifier et d'améliorer la qualité du droit par une harmonisation des compétences des différents ordres juridictionnels². Si les éléments de pur contentieux de la contrefaçon n'apparaissent que de manière très incidente³ ou peu sérieuse, le TA pourra se contenter d'apprécier la validité du contrat et la régularité de la procédure pour valider ou annuler un marché public. [Retour au sommaire](#)

Infraction douanière n'est pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Cass. crim., 4 déc. 2019, pourvoi n° 18-81756

Christian Kpolo

Docteur en droit – Université de Lorraine

La validité d'une saisie douanière au sens du Code des douanes est indépendante de la validité d'une éventuelle retenue antérieure effectuée par les agents des douanes en vue de faire respecter des droits de propriété intellectuelle. L'évaluation de l'amende douanière pour importation de marchandises contrefaites doit impérativement se calculer à partir de la valeur de ces objets.

À la suite d'un contrôle par les autorités douanières, certaines marchandises du demandeur au pourvoi, un gérant d'une boutique de prêt-à-porter, ont fait l'objet d'une retenue pour soupçon de contrefaçon de marques. Quinze jours après, ces mêmes marchandises ont fait l'objet d'une saisie douanière et le gérant a été poursuivi pour détention irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine, faits réputés importation en contrebande. La cour d'appel prononce la validité de la saisie douanière opérée, déclare le prévenu coupable du délit visé et le condamne à la confiscation des marchandises et au paiement d'une amende douanière de 25 000 €⁴.

La chambre criminelle de la Cour de cassation casse une partie de l'arrêt, en ce qui concerne l'amende douanière, mais valide les autres dispositions relatives à la validité de la saisie des marchandises contrefaisantes et la preuve des infractions douanières.

En premier lieu, la Cour valide la motivation de la cour d'appel qui avait retenu que la saisie douanière n'était pas entachée de nullité. En effet, après l'extinction du délai prévu pour la mainlevée de plein droit par le CPI⁵, les

¹ T. confl., 2 mai 2011, n° 3770, *Propr. industr.* 2011, n° 6, p. 29 ; J.-M. Bruguière : « Compétence du juge administratif en matière de propriété intellectuelle, quel pataquès », *RLDA* 2011, n° 73, p. 6.

² V. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, *JOFR* 18 mai 2011.

³ *Comp. CA Lyon*, 1^{er} civ. A, 28 janv. 2016, RG n° 2015/06886, *Maurice F. c/ HSC : PIBD* 2016, III, 183.

⁴ *CA Aix-en-Provence*, 5^e corr., 14 févr. 2018.

⁵ CPI, art. L. 716- et art. L. 716-8-1.

marchandises litigieuses n'avaient pas fait l'objet d'une demande de restitution par leur propriétaire et demeuraient en possession de l'administration douanière, qui était en droit d'engager la saisie douanière sur le fondement du Code des douanes¹. Mise à part la référence au défaut d'une demande de restitution, qui soulève des interrogations, la chambre criminelle opère un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure et se rallie à celle de la chambre commerciale².

En second lieu, la Cour confirme la régularité de l'appréciation de la preuve de l'infraction douanière. En particulier, elle valide le recours aux avis de représentants des titulaires des marques, qui n'ont de surcroît eu accès qu'à des photographies des marchandises retenues, mais qui, selon elle, ont énoncé des avis divergents permettant au juge de former son intime conviction³. La Cour de cassation affirme que la cour d'appel apprécie souverainement la valeur et la portée des preuves contradictoirement débattues devant elle. Elle valide aussi la référence à la présomption du risque de confusion dans l'esprit du public mise en place à l'égard du délit de contrefaçon de la marque⁴.

La Cour de cassation estime enfin que la cour d'appel aurait dû attribuer une amende qui corresponde au calcul prévu à l'article 414 du Code des douanes, soit à une somme « comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude ». En effet, il apparaît que, pour condamner le demandeur au pourvoi à une amende douanière, la cour d'appel n'a pas préalablement fixé la valeur de la marchandise contrefaite retenue dans le but de justifier le montant de ladite amende et s'est fondée sur le nombre des articles contrefaisants⁵.

La contrefaçon est un fait juridique qui peut être prouvé par tout moyen. C'est un acquis ! La véritable difficulté porte sur les critères permettant d'établir objectivement la matérialité de l'acte contrefaisant afin d'en tirer les conséquences dans le cadre des actions pénales en matière douanière⁶.

[Retour au sommaire](#)

¹ Code des douanes, art. L. 419.

² Cass. crim., 21 févr. 2012, pourvoi n° 11-83034 ; Cass. com. 5 juill. 2017, pourvoi n° 16-13698 ; *Prop. intell.* n° 66, p. 92-93, obs. Ch. de Haas.

³ *Comp.* CA Paris, 18 sept. 2016, RG n° 15/13858 ; *PIBD* 1060, III, 894 ; *Prop. intell.* n° 62, p. 61 et s., obs. Ch. de Haas.

⁴ CPI, art. L 713-2 a).

⁵ *Rapp.* Cass. crim., 12 sept. 2018, pourvoi n° 17-84375. *Comp.* aussi sur l'évaluation du préjudice de la contrefaçon : M. Dhenne, « La loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon », *D.* 2014, p. 1164 ; C. Maréchal, « L'évaluation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon », *RTD com.* 2012, 245.

⁶ Ch. De Haas, « Retenues douanières : rien ne sert de les maintenir quand on peut faire saisir », *Contrats, conc., consom.* juill. 2011, n° 7-8, comm. 11.